



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant, en application de l'article  
R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité  
par déclaration de projet du PLUi du Pays Vernois (24) pour  
l'implantation d'une activité économique  
sur la commune de Grun Bordas**

n°MRAe 2018DKNA282

dossier KPP-2018-n°6889

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçue le 11 juillet 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi du Pays Vernois (Dordogne) pour l'implantation d'une activité économique sur la commune de Grun Bordas ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 juillet 2018 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux a prescrit la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi du Pays Vernois approuvé le 13 février 2014 ; qu'elle souhaite permettre l'implantation d'une activité économique sur la commune de Grun Bordas (12,28 km<sup>2</sup> et 218 habitants en 2015) ;

**Considérant** que dans cet objectif la collectivité envisage de faire évoluer le zonage du PLUi en créant une zone Uy à vocation économique de 0,7 ha destinée à recevoir un bâtiment de 1 000 m<sup>2</sup> ; que ce bâtiment doit permettre la production de denrées alimentaires portant le label « agriculture biologique », en lien avec la production de noix dans une aire d'appellation d'origine protégée (AOP) ;

**Considérant** que le dossier prend en considération l'intégration paysagère du bâtiment en bordure de la

route nationale 21 ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi du Pays Vernois pour l'implantation d'une activité économique sur la commune de Grun Bordas soit susceptible d'avoir une incidence significative sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi du Pays Vernois (24) pour l'implantation d'une activité économique sur la commune de Grun Bordas **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être sou mis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2018

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**